

VD_GERICHTE PE20.007657 vom 11. November 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-11-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE20.007657

FR: VD_GERICHTE PE20.007657 du 11 novembre 2024

IT: VD_GERICHTE PE20.007657 del 11 novembre 2024

Erwägungen

E. 3

- 8 -

E. 3.1

Dans un second moyen, la recourante se plaint d'une violation de l'art. 433 al. 1 let. b CPP. Elle se réfère à son raisonnement sur les frais et estime que l'assistance d'un avocat pour la partie plaignante était sans pertinence dans cette affaire, la cause étant dénuée de toute difficulté juridique.

E. 3.2

Aux termes de l'art. 433 al. 1 CPP, la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure si elle obtient gain de cause ou si le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 CPP. Selon une jurisprudence bien établie, la question de l'indemnisation (art. 429 à 434 CPP) doit être traitée après celle des frais (art. 423 à 428 CPP). Dans cette mesure, la décision sur les frais préjuge de la question de l'indemnisation (cf. ATF 145 IV 268 consid. 1.2 et les références citées).

E. 3.3

En l'espèce, comme on l'a vu, c'est à juste titre que la recourante a été condamnée au paiement des frais, de sorte qu'elle doit également s'acquitter d'une indemnité au sens de l'art. 433 al. 1 let. b CPP en faveur de la partie plaignante. Il importe peu à ce stade de déterminer si l'assistance d'un avocat se justifiait ou non. Le grief de la recourante est infondé.

E. 4

En définitive, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP), et l'ordonnance entreprise confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt, par 720 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 428 al. 1 CPP).

- 9 - Par ces motifs, le juge unique prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 11 octobre 2024 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 720 fr. (sept cent vingt francs), sont mis à la charge de I._____. IV. L'arrêt est exécutoire. La juge unique : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Aba Neeman, avocat (pour I._____), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Procureure de l'arrondissement de l'Est vaudois, - Me Laurence Veya, avocate (pour G._____ SNC, Z._____ et L._____), par l'envoi de photocopies.

- 10 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.